

**Projet de loi**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

---

**Avis du Conseil d'État**

(15 juin 2021)

Par dépêche du 2 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 juin 2021.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

## Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée des mesures prévues tant par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 31 décembre inclus. Selon l'exposé des motifs, la prolongation des mesures en question se justifierait au regard de la situation épidémiologique actuelle liée au SARS-Cov-2, et ce malgré le bon avancement de la campagne de vaccination.

Le Conseil d'État rappelle que la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a introduit une série de mesures temporaires complémentaires et dérogatoires à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile qui visent principalement à adapter le fonctionnement des réunions et séances en dérogeant à la présence physique obligatoire des membres des organes concernés et en leur accordant le droit d'y participer par visioconférence.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

À travers l'article 1<sup>er</sup>, les auteurs entendent supprimer la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ceci d'après le commentaire des articles afin de corriger l'incohérence qui existerait entre la phrase en question et celle qui la précède.

L'incohérence consisterait plus précisément dans le fait que la première phrase vise le « public présent » tandis que la deuxième, qu'il est envisagé de supprimer, se limiterait à renvoyer au « public », ce dernier terme pouvant être compris comme visant le public au sens large et non plus seulement celui présent aux séances du conseil communal.

Si le Conseil d'État peut concevoir que le défaut de précision quant au public visé à la dernière phrase de l'alinéa 5 puisse dans une certaine mesure représenter une incohérence juridique, il estime toutefois qu'une telle incohérence pourrait être corrigée en ajoutant la précision manquante plutôt que de supprimer purement et simplement la disposition en question. De l'avis du Conseil d'État, il conviendrait de maintenir cette disposition qui règle la question de la publicité des séances du conseil communal dans le contexte spécifique du recours à la visioconférence et qui revêt une importance au regard de l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article qui dispose que les dispositions prévoyant la possibilité d'organiser les séances et réunions par

visioconférence s'appliquent « sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 », l'article 21 de la loi précitée du 13 décembre 1988 indiquant précisément que « [l]es séances du conseil communal sont publiques ».

### Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 visent à prolonger la durée d'application tant de la loi précitée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus pour les raisons exposées dans le cadre des considérations générales. Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz